

**CONVENTION
DE MISE À DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES
AU LYCÉE PRIVÉ « L'ÉCOLE HEUREUSE »
ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023 ET 2023-2024**

Entendu que la Commune d'Ablon-sur-Seine entend apporter son soutien au lycée privé « **L'ÉCOLE HEUREUSE** » en lui permettant l'accès aux installations sportives municipales du complexe Pierre Pouget pour la pratique d'activités physiques et sportives dispensées dans le cadre des cours d'Education Physique et Sportive,

Vu la délibération du 29 juin 2023, décidant la mise à disposition du gymnase P. Pouget 1h par semaine pour l'année scolaire 2022-2023 pour un montant annuel de 750€ et 3h par semaine pour l'année scolaire 2023-2024 pour un montant annuel de 2 250€.

Il est instauré une convention de mise à disposition,

Entre, La commune d'ABLON-SUR-SEINE, représentée par **son Maire, Monsieur Eric GRILLON** en vertu de la délibération du 23 juin 2022, d'une part,

Et

L'établissement scolaire LYCEE PRIVE « L'ÉCOLE HEUREUSE », sis 6, place de la Victoire à Ablon-sur-Seine, représenté par **Madame Marguerite DORVILIEN, Directrice**, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 / OBJET DE LA CONVENTION

La ville d'Ablon-sur-Seine entend apporter son soutien à l'établissement scolaire précité, en lui permettant l'accès aux installations sportives municipales pour la pratique des activités physiques et sportives dispensées dans le cadre des cours d'Education Physique Sportive.

ARTICLE 2 / IDENTIFICATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MISES À DISPOSITION

La Commune met à disposition de l'établissement scolaire le gymnase P. Pouget, pour l'année scolaire 2022-2023 et 2023-2024.

ARTICLE 3 / UTILISATION DES INSTALLATIONS

La commune met à disposition de l'établissement scolaire le gymnase Pierre-Pouget, pour l'année scolaire 2022-2023 chaque mardi de 12 heures à 13 heures et pour l'année scolaire 2023-2024 chaque mardi, jeudi et vendredi de 12 heures à 13 heures, pendant les périodes scolaires, à l'exclusion des vacances scolaires.

Les utilisateurs respecteront strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

L'établissement s'engage à faire respecter par les utilisateurs et le public placés sous sa responsabilité le règlement intérieur affiché dans les locaux qui est annexé à la présente convention.

Sauf accord préalable de la Commune, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées par la présente convention.

La Commune se réserve cependant le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'établissement scolaire si le besoin du service s'en fait ressentir.

ARTICLE 4 / ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune prend en charge les frais d'entretien des bâtiments.

Elle s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité, de nettoyage afférents aux locaux.

L'établissement scolaire prendra les locaux dans leur état, déclarant en avoir entière connaissance.

Un état des lieux sera dressé à la date de début et de fin d'occupation des locaux.

La ville se réserve le droit de prendre les mesures utiles pour procéder à tout entretien et travaux nécessaires à la sécurité et au fonctionnement de l'installation, sans obligation de contrepartie.

L'établissement scolaire s'engage à prendre soin des locaux.

Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'établissement scolaire devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

ARTICLE 5 / ASSURANCES

Les risques encourus par l'établissement scolaire du fait de son activité et de l'utilisation du local seront assurés par lui.

L'établissement scolaire souscrira toutes polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

ARTICLE 6 / INCESSIBILITE DES DROITS

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'établissement scolaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit. Il ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 7 / DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour l'année scolaire 2022-2023 et 2023-2024. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 8 / DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'établissement scolaire devra s'acquitter d'un montant basé sur un forfait annuel de 750€ pour l'année 2022-2023 et de 2 250€ pour l'année 2023-2024 au titre de la participation aux frais inhérents à l'utilisation, à l'entretien et au gardiennage des installations sportives mises à disposition.

ARTICLE 9 / CLAUSE RÉVOCATOIRE

En cas de non-respect de l'une des présentes dispositions par l'établissement scolaire, la ville pourra résilier de plein droit la convention, après mise en demeure restée sans effet, pendant un mois, et sans qu'aucune indemnité puisse être demandée par l'établissement scolaire.

ARTICLE 10 / CADUCITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution ou l'arrêt des activités, même temporaires, de l'établissement scolaire.

Fait à Ablon-sur-Seine le,

Pour la ville d'Ablon sur Seine

Pour le lycée privé L'ECOLE HEUREUSE

Éric GRILLON
Maire

Marguerite DORVILIEN
Directrice